



Le

Note d'information relative à l'avancement de grade des corps–socio-éducatifs régis par le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif

Certains établissements nous ont fait part d'interrogations relatives à la nature des règles applicables en matière d'avancement de grade aux corps régis par le décret n° 2018-731 du 21 août 2018. Pour mémoire, ce statut particulier régit la carrière de quatre corps socio-éducatifs de la catégorie A de la fonction publique hospitalière :

- 1° Le corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- 2° Le corps des éducateurs techniques spécialisés ;
- 3° Le corps des éducateurs de jeunes enfants ;
- 4° Le corps des assistants socio-éducatifs.

Les dispositions relatives à l'avancement de grade de ces corps sont précisées à l'article 14 du décret. Cet article ne comporte pas, dans sa rédaction actuelle, la disposition habituelle indiquant que « le nombre maximum de promotions pouvant être prononcées dans chaque établissement est calculé, chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret du 3 août 2007 susvisé ». En outre, ce décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 *relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière* précise bien dans son article 1er que le nombre maximum de promotions est déterminé par application d'un taux de promotion « lorsque les statuts particuliers de ces corps le prévoient ».

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions une **dispense d'application d'un taux de promotion** pour l'avancement au second grade des corps régis par le décret du 21 août 2018, contrairement aux corps homologues abrogés de la catégorie B dont les membres sont issus.

Cette situation va toutefois évoluer dans les prochains mois par la publication d'un décret statutaire modificatif. Il convient donc d'être attentif aux évolutions réglementaires. Dans cette attente, les établissements **peuvent** valablement prononcer la promotion de grade des agents dès satisfaction des conditions statutaires d'avancement, telles que fixées par l'article 14 du décret du 21 août 2018.